

# APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

## Ordonnance de la Commission

*La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.*

**Titre :** Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

**Catégorie :** Volontaire

**Profession :** Boutefeu

**Numéro de l'ordonnance de la Commission :** V156.1

**Date de l'ordonnance de la Commission :** le 17 janvier 2013

**Date d'entrée en vigueur :** le 1 décembre 2013

---

### CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de boutefeu comprend

- (a) le forage en vue des opérations de sautage;
- (b) le mélange sur place des agents de sautage et l'assemblage, la mise en place et la mise à feu des charges explosives en vue de dégager ou d'abattre de la terre, de la roche, des souches et de la glace ou de démolir des constructions et la préparation de toutes les opérations de sautage à ciel ouvert ou sous l'eau;
- (c) l'analyse de la masse, de la composition, de la structure et de l'emplacement de l'objet à faire sauter;
- (d) l'estimation de la quantité et du type d'explosif à ainsi que l'estimation des vibrations au niveau des récepteurs critiques;
- (e) la tenue et la conservation de registres de sautage et de stock; et
- (f) la responsabilité directe de toutes les phases de la profession de boutefeu visées aux alinéas a) à e), ainsi que le transport et le stockage de toutes les matières explosives sur place conformément à la *Loi sur les explosifs* (Canada), la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et la *Loi sur le transport de matières dangereuses* et aux règlements établis sous leur régime.

Les échelons des certificats de boutefeu et leurs limites sont comme suit:

- (a) Catégorie 1 - le certificat d'aptitude de Catégorie 1 autorise son titulaire à surveiller et à effectuer des opérations de sautage à ciel ouvert et sous l'eau et ce sans limites;
- (b) Catégorie 2 - le certificat d'aptitude de Catégorie 2 autorise son titulaire à surveiller et à effectuer des opérations de sautage à ciel ouvert et sous l'eau
  - (i) et ce, sans limites, si celui-ci est sous la surveillance du titulaire d'un certificat de Catégorie 1 ou d'un ingénieur spécialisé en explosifs, ou
  - (ii) limitées à la distance pesanteur de 60 (imp.) et de 22,7 (métrique) si celui-ci est sans surveillance;
- (c) Catégorie 3 - le certificat d'aptitude de Catégorie 3 autorise son titulaire à surveiller et à effectuer des opérations de sautage à ciel ouvert et sous l'eau dans les limites suivantes:
  - (i) si le titulaire est surveillé, les limites sont celles prévues aux termes du certificat d'aptitude du surveillant, ou

(ii) si le titulaire n'est pas surveillé, une limite maximale de 250 kg (550 lbs) d'explosifs par tir et une distance pesanteur de 60 (imp.) et de 22,7 (métrique); et

(d) Catégorie M - le certificat d'aptitude de Catégorie M autorise son titulaire à surveiller et à effectuer des opérations de sautage dans un haut-fourneau de fonderie et la limite maximale est de 10 kg (22 lbs) d'explosifs par tir.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Scott Torie", written in a cursive style. The signature is positioned above a horizontal line.

Président  
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle